RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS _ À QUI J'EN PARLE ?

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

STATUTS

La soussignée :

MASSACRIER née ANDRE Anne-Laure, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

ci-après dénommée l'« Associée unique », a établi les présents statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 – Forme

Il est constitué entre la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La Société fonctionne sous forme unipersonnelle tant que toutes les actions sont détenues par une seule personne. Elle pourra devenir pluripersonnelle par la réunion de plusieurs associés, sans création d'une personne morale nouvelle, sous réserve des adaptations statutaires rendues nécessaires par cette évolution.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A QUI J'EN PARLE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société poursuit une finalité d'utilité sociale consistant à contribuer, par son activité économique, à prévenir et réduire les situations de fragilité, d'isolement et de rupture, à favoriser l'accès de chacun aux ressources et accompagnements adaptés et à renforcer le pouvoir d'agir et l'autonomie des personnes.

La Société a pour objet, en France, directement ou indirectement :

– de contribuer à la prévention et à la réduction des situations de fragilité, d'isolement, de perte d'autonomie, de surcharge et de rupture ;

– de concevoir, développer et mettre en œuvre des services et dispositifs de prévention, d'écoute, de soutien, d'information, de remobilisation et d'orientation ;

[redacted]

– de permettre à toute personne confrontée à une situation difficile de trouver, au moment opportun, la personne, la ressource ou l'accompagnement adapté à sa situation ;

– de proposer ces services par tout moyen et notamment par visioconférence, téléphone, outils numériques, en présentiel ou selon toute autre modalité appropriée ;

– de développer des actions individuelles ou collectives, ateliers, sensibilisations, formations et démarches de prévention ;

– de concevoir, développer, exploiter et mettre à disposition tous outils, méthodes, contenus, dispositifs, plateformes et solutions numériques concourant à la réalisation de cet objet ;

– de proposer ces services aux particuliers ainsi qu'aux entreprises, employeurs, collectivités, organismes publics ou privés, mutuelles, associations, comités sociaux et économiques et autres organisations ;

– de développer des coopérations et partenariats avec l'ensemble des acteurs susceptibles de contribuer à la prévention, au soutien, à l'orientation, au maintien du lien social et à l'accès aux ressources ;

– de contribuer, par ses activités, au renforcement du pouvoir d'agir des personnes, à la prévention des ruptures de parcours et au maintien de leur autonomie et de leur participation à la vie sociale ;

– de concevoir, développer, exploiter et déployer, sous toutes dénominations, marques, enseignes ou appellations, des dispositifs et services concourant à la réalisation de son objet ;

- Co-construire un écosystème inclusif : Développer des partenariats et des coopérations durables avec les acteurs du territoire, en veillant à une articulation éthique et complémentaire avec les services publics.

– et, plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société peut notamment développer et exploiter le service de visioconférence dénommé « À qui J'en Parle ? visio» ainsi que, ultérieurement, tout dispositif de proximité, dès lors que ces activités concourent à l'objet social.

Les activités de la Société sont exercées dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. La Société n'a pas pour objet de réaliser des actes médicaux, de poser des diagnostics médicaux ou psychologiques, de se substituer aux professionnels de santé ou aux services sociaux et médico-sociaux compétents, ni d'assurer la prise en charge des situations d'urgence. Les modalités opérationnelles, les conditions d'utilisation et les limites de service sont précisées, lorsque nécessaire, dans les contrats, CGV/CGU, conventions et documents d'information appropriés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : [redacted] Dallet [redacted]

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision de la Présidente, sous réserve de ratification par l'Associée unique, et en tout autre lieu par décision de l'Associée unique.

ALM

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

À la constitution, l'Associée unique apporte à la Société, exclusivement en numéraire, la somme de mille euros (1 000 €).

Aucun apport en nature n'est effectué à la constitution.

L'Associée unique a versé la totalité de son apport en numéraire, soit 1 000 €. Les fonds ont été déposés le 17/10/2026 auprès de Crédit Mutuel Montferrand Lusitano [redacted] ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites par l'Associée unique et libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et par décision de l'Associée unique ou, après pluralité d'associés, par décision collective des associés conformément aux présents statuts.

Article 9 – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, sous réserve des dispositions légales et des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 10 – Transmission des actions – Évolution de la SASU vers la SAS

Tant que la Société ne compte qu'un seul associé, les transferts d'actions par l'Associée unique sont libres, sous réserve des dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés sont libres.

ALm

Toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote lorsque la loi le permet.

Toute opération ayant pour effet de faire entrer un nouvel associé est réalisée dans le respect des règles légales relatives aux mouvements de titres et, le cas échéant, aux augmentations de capital.

Un associé peut être exclu pour juste motif (manquement grave aux statuts, perte d'une qualité requise...) par décision des deux tiers des voix. Le prix de ses actions est fixé par un expert en cas de désaccord.

Droit de préemption des associés

En cas de projet de cession à titre onéreux de tout ou partie de ses actions à un tiers, l'associé cédant devra notifier son projet à la Société et à chacun des autres associés, par tout moyen écrit permettant d'établir la date de réception.

Cette notification précisera notamment le nombre d'actions concernées, le prix de cession envisagé, les conditions de paiement ainsi que l'identité du cessionnaire pressenti.

Les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir prioritairement les actions concernées, aux mêmes prix et conditions que ceux proposés par le cessionnaire pressenti.

Ils disposeront d'un délai de trente 30 jours à compter de la réception de la notification pour exercer leur droit de préemption, par notification écrite adressée à la Société et à l'associé cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés, les actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation respective au capital social, dans la limite du nombre d'actions demandé par chacun, sauf accord différent entre les intéressés.

Si le droit de préemption n'est pas exercé dans le délai prévu, ou s'il ne porte pas sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser la cession au profit du cessionnaire pressenti, dans les conditions notifiées, sous réserve du respect des autres dispositions statutaires applicables.

Toute modification substantielle du prix, de l'identité du cessionnaire ou des conditions de cession imposera une nouvelle notification et ouvrira un nouveau délai d'exercice du droit de préemption.

Toute cession réalisée en violation du présent article pourra être contestée dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Les présents statuts ont vocation à permettre le passage de la Société d'une structure unipersonnelle à une structure pluripersonnelle sans création d'une nouvelle personne morale.

Article 11 – Présidente

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par une Présidente, personne physique ou morale.

La Présidente dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'Associée unique ou, après pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

AJM

La Présidente représente la Société à l'égard des tiers. Les limitations statutaires de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

La Présidente est nommée par décision de l'Associée unique ou, après pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Première Présidente : MASSACRIER Anne-Laure

La durée des fonctions de la première Présidente est fixée à durée indéterminée.

La Présidente peut être rémunérée. Les modalités et le montant de sa rémunération sont fixés par décision de l'Associée unique ou, après pluralité d'associés, par décision collective des associés. Elle peut également obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société sur justificatifs.

La Présidente est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de l'Associée unique ou, après pluralité d'associés, par décision collective, sans préavis ni indemnité. Elle peut démissionner moyennant un préavis de deux mois.

Article 12 – Directeur général

L'Associée unique ou, après pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Directeur général ou de Directeur général délégué.

Les conditions de nomination, de durée, de rémunération et d'étendue des pouvoirs sont fixées par la décision de nomination, dans le respect des dispositions légales.

Article 13 – Décisions de l'Associée unique – Passage à la pluralité d'associés

L'Associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées dans un registre conformément aux dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises selon les modalités prévues par les présents statuts et la loi. Les décisions collectives sont prises en assemblée, par visioconférence ou par consultation écrite. Elles sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf modification des statuts, qui requiert les deux tiers. Les décisions relatives notamment à la modification des statuts, au capital, à la fusion, scission, dissolution, transformation ou liquidation de la Société relèvent de la collectivité des associés dans les conditions légales.

Article 14 – Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et sa Présidente, son Associée unique ou, après pluralité d'associés, l'un de ses dirigeants ou associés, sont soumises aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les opérations courantes conclues à des conditions normales sont traitées conformément aux dispositions légales.

AZM

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2027.

Article 16 – Comptes annuels – Affectation du résultat

À la clôture de chaque exercice, la Présidente établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales. L'Associée unique décide de l'affectation du résultat, sous réserve des prélèvements et affectations obligatoires prévus par la loi.

Dans la perspective d'une évolution vers l'économie sociale et solidaire, la Société entend privilégier l'affectation des résultats au maintien, au développement et à la consolidation de son activité et de sa finalité d'utilité sociale, dans le respect des règles légales applicables. Lorsque la Société remplira effectivement les conditions statutaires et légales pour relever de l'ESS, les règles impératives applicables à l'affectation des bénéfices et aux réserves seront mises en œuvre.

Article 17 – Gouvernance et évolution vers l'ESS

La Société est créée sous forme de SASU. Elle a vocation, si son développement le justifie, à évoluer vers une SAS pluripersonnelle et à structurer progressivement une gouvernance associant les associés, les salariés et, selon les modalités qui seront retenues, les parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.

Toute évolution vers une gouvernance relevant des exigences légales applicables aux entreprises de l'économie sociale et solidaire fera l'objet, lorsque nécessaire, d'une modification des présents statuts afin d'assurer leur conformité aux conditions légales alors en vigueur.

La Société pourra, lorsqu'elle remplira effectivement les conditions requises, entreprendre les démarches nécessaires à la reconnaissance de sa qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et, le cas échéant, à une demande d'agrément ESUS. Aucun des présents statuts ne vaut, à lui seul, attribution de cet agrément.

Article 18 – Propriété intellectuelle, signes distinctifs et actifs immatériels

La Société peut créer, acquérir, détenir, exploiter, concéder ou céder tous droits de propriété intellectuelle et plus généralement tous actifs immatériels utiles à la réalisation de son objet, notamment marques, noms, noms de domaine, enseignes, contenus, supports, méthodes, bases documentaires, logiciels, interfaces, outils numériques et créations originales, sous réserve des droits appartenant à des tiers.

La Société pourra notamment exploiter le service dénommé « À qui J'en Parle ? » et développer, exploiter ou déployer un dispositif de proximité, sous réserve de la titularité ou de l'obtention des droits nécessaires.

Les droits préexistants appartenant à l'Associée unique ne sont pas réputés transférés à la Société du seul fait de leur mention dans les présents statuts. Lorsque cela sera nécessaire, leur mise à disposition, licence, cession ou apport fera l'objet d'un acte ou contrat distinct précisant notamment les droits concernés, leur durée, leur territoire et leurs conditions financières.

AdM

Les créations réalisées pour le compte de la Société par ses dirigeants, salariés, prestataires ou partenaires feront l'objet, lorsque nécessaire, de dispositions contractuelles assurant à la Société les droits d'exploitation nécessaires.

Article 19 – Principes de fonctionnement et limites d'intervention

La Société exerce ses activités dans une logique de prévention, d'écoute, de soutien, de remobilisation et d'orientation vers les ressources adaptées. Elle veille à maintenir une distinction claire entre ses services et les activités réglementées relevant notamment du soin, du diagnostic, de la psychothérapie, de l'urgence médicale ou de la prise en charge sociale ou médico-sociale relevant d'autres professionnels ou organismes.

Ces principes pourront être précisés et adaptés dans les contrats, conventions de partenariat, CGV, CGU, politiques de confidentialité, procédures internes et autres documents opérationnels.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Lorsque la loi impose ou permet la désignation d'un commissaire aux comptes et que l'Associée unique ou la collectivité des associés décide d'y procéder, celui-ci est nommé dans les conditions légales.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

La dissolution et la liquidation de la Société interviennent dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans l'hypothèse où la Société relèverait à la date de sa dissolution d'un régime légal imposant des règles particulières relatives à la dévolution du boni de liquidation au titre de l'économie sociale et solidaire, ces règles seront appliquées.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'Associée unique, soit entre les associés, soit entre la Société et ses dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 23 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation nécessaires à la constitution de la Société.

Fait à Mur-sur-Allier, le 17 octobre 2026

L'Associée unique :Anne-Laure MASSACRIER
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et A[redacted]